

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

AIOT n°0100028623

COPIE

ARRÊTÉ
accordant dérogation aux travaux de réalisation par le CERN de 4 piézomètres
pour la caractérisation de l'aquifère,
route de Budker, sur la commune de PRÉVESSIN-MOËNS

La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 216-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires du 4 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matières de compétences générales ;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 18 août 2023, présentée par le CERN – esplanade des particules 1, CH-1211 GENÈVE 23, représenté par Monsieur Michael POEHLER, relative aux travaux de création de 4 forages situés route de Budker, sur la commune de PRÉVESSIN-MOËNS ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 24 août 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral accordant une dérogation adressé au CERN – esplanade des particules 1, CH-1211 GENÈVE 23, représenté par Monsieur Michael POEHLER, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, par lettre recommandée du 14 septembre 2023 ;

Vu la réponse du CERN, représenté par Monsieur Michael POEHLER, du 28 septembre 2023 ;

Considérant que le piézomètre nommé Pie_1 se situe sur une zone d'enrobé accessible à un trafic occasionnel et qu'il pourrait être endommagé ;

Considérant que les piézomètres nommés Pi_2, Pie_3, Pie_4, ne sont pas protégés par une margelle bétonnée ;

Considérant que le pétitionnaire sollicite une dérogation aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé en proposant des mesures de protection alternatives ;

Considérant que l'article 15 du même arrêté ministériel susvisé permet d'accorder une dérogation ;

Considérant que les installations décrites dans le dossier de déclaration intègrent la dérogation demandée et que leur modalité d'exploitation ainsi que les prescriptions du présent arrêté permettent, ensemble, la protection des éléments visés à l'article L. 211 - 1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux prévus sont compatibles avec le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée et le PGRI du bassin Rhône Méditerranée suscités ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – Prescriptions particulières

Le CERN, représenté par Monsieur Michael POEHLER, est désigné ci-après le bénéficiaire.

Le présent arrêté dispose de prescriptions dérogatoires applicables aux travaux de réalisation de 4 piézomètres pour permettre la caractérisation de l'aquifère sur la commune de PRÉVESSIN-MOËNS par le CERN, représenté par Monsieur Michael POEHLER, par dérogation à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

Pour ne pas exposer le piézomètre nommé Pie_1 aux heurts d'engins s'il dépassait du sol et pour garantir sa protection, la tête de ce forage débouche dans un regard

étanche (anneaux ciment et couvercle fonte avec joint élastomère). Le sommet du tube du forage se situe 20 cm en dessous du niveau du terrain naturel.

Concernant les piézomètres nommés Pi_2, Pie_3, Pie_4, les tubages de forage dépassent du niveau du terrain naturel d'environ 70 cm. Ils sont équipés d'un capot de protection métallique à clef scellé. La margelle bétonnée mesure 50 cm x 50 cm x 50 cm.

L'enrobage des piézomètres au-dessus de la crépine est identique pour tous les forages (de Pie_1 à Pie_4). Il est composé d'1 m d'argile hydro-gonflante puis d'un coulis de ciment sans retrait sur toute la hauteur ($H > 10$ m).

Tous les piézomètres sont équipés d'un bouchon étanche.

Article 2 – Non-respect des dispositions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible de sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement et pénales prévues aux articles L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire tient à disposition du service police de l'eau les plans de récolement des ouvrages.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités, ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète (direction départementale des territoires), conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

La préfète peut imposer toutes prescriptions complémentaires nécessaires au respect des dispositions prévues aux articles L. 211-1, L. 214-1 et R. 214-32 et suivants du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications et à tout moment sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la Préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, en application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement.

Article 4 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète (direction départementale des territoires), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète (direction départementale des territoires), le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 5 – Accès aux installations

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L.172-1 et suivants du Code de l'environnement. Cet accès concerne les aménagements autorisés par le présent arrêté. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (articles L. 171-3 et L. 172-11 du code de l'environnement).

Article 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de PRÉVESSIN-MOËNS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la Direction Départementale des Territoires (DDT) par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain durant une période d'au moins six mois.

Article 9 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le demandeur, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours administratifs qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 10 – Exécution

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de PRÉVESSIN-MOËNS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé, pour notification, au CERN, maître d'ouvrage.

Fait à Bourg en Bresse,

La préfète,
Par délégation de la préfète,
Le directeur,